



Le système de consignation

Fiches informatives

1

CONTEXTE

Le système public de consignation vise les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses portant la mention « CONSIGNÉE QUÉBEC », comme le prévoit la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001).

Les bouteilles de bière ne sont pas toutes pareilles La couleur et la forme ne sont pas les seules distinctions entre deux bouteilles de bière de marques différentes. La plupart des bouteilles brunes sont utilisées entre 10 et 12 fois avant d'être recyclées, d'où leur nom : contenants à remplissage multiple (CRM). D'autres bouteilles ne sont utilisées qu'une seule fois avant d'être acheminées vers le recycleur. On les appelle contenants à remplissage unique (CRU). Cette catégorie regroupe bon nombre de bières importées ainsi que la bière vendue en canettes d'aluminium, lesquelles ne sont utilisées qu'une seule fois avant d'être acheminées vers le recycleur d'aluminium. Ainsi, les CRM et les CRU n'empruntent pas le même chemin : les premiers se destinent au réemploi, alors que les derniers suivent la filière de la récupération et du recyclage de la matière qui les compose. Au Québec, la bière est distribuée à 81 % dans des CRM et à 19 % dans des CRU.

L'évolution des ventes de contenants à remplissage unique

Dans l'ensemble, la vente de CRU portant la mention « CONSIGNÉE QUÉBEC » au Québec a augmenté d'environ 11 % en cinq ans, passant de 1 360 millions d'unités vendues en 2004 à 1 507 millions en 2008. Durant ce laps de temps, la vente de CRU en plastique a diminué de 4 %, alors que celle des contenants en aluminium et en verre a augmenté de 12 % et de 44 % respectivement. L'utilisation des CRU en verre croît toujours davantage ; cela est lié au fait que les importateurs de bière offrent de plus en plus de produits au moyen d'un réseau de distribution et de récupération structuré, à l'extérieur du réseau de la Société des alcools du Québec.

PROBLÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Des matières stables, mais tout de même nuisibles Les contenants consignés sont fabriqués en verre, en métal ou en plastique. Ces trois matériaux se comportent de manière similaire une fois enfouis. Dans l'ensemble, ils restent stables et ne se décomposent pas, ce qui les rend peu responsables de la production de lixiviat et de biogaz dommageables pour l'environnement. Par contre, les métaux ont un comportement plus complexe en raison du taux d'acidité du sol qui les entoure.

Ailleurs que dans un lieu d'enfouissement sanitaire, lorsqu'ils sont abandonnés dans la nature, par exemple, les trois types de contenants peuvent devenir dangereux pour la faune et la flore. Autant les humains que les animaux sont susceptibles de se blesser avec un morceau de verre, de métal ou de plastique traînant dans des aires publiques. Un peu d'écocivisme suffit pour éviter des incidents fâcheux.

Qui dit environnement dit économie de ressources. Recycler le verre, le métal ou le plastique permet de sauvegarder des matières premières. Rapporter les contenants consignés chez le détaillant après consommation, c'est économiser du pétrole, de l'électricité, éviter l'épuisement des gisements de minerai de fer, etc.

Le système de consignation

Fiches informatives

RÉCUPÉRATION

À combien s'élèvent les consignes? Le système de récupération des CRM de bière est indépendant. Il s'agit d'une filière administrée en totalité par l'industrie brassicole. Ainsi, la somme qui vous revient lorsque vous retournez un CRM n'est pas une consigne publique, mais un dépôt privé. La récupération des CRM affiche un taux de plus de 95%.

Quant aux CRU de bière et de boissons gazeuses, le consommateur paie, à l'achat, une consigne publique de 5 ¢, 10 ¢ ou 20 ¢ en fonction de la dimension du contenant et de la matière dont celui-ci est constitué. L'argent lui est remboursé intégralement au retour du contenant chez le détaillant :

- > 5 ¢ pour tous les CRU de boissons gazeuses ;
- > 5 ¢ pour les CRU de bière de 450 ml et moins qui ne sont pas en verre ;
- > 10 ¢ pour les CRU de bière en verre de 450 ml et moins ;
- > 20 ¢ pour les CRU de bière en verre ou en métal de plus de 450 ml.

La consigne sur les CRU de bière est administrée par RECYC-QUÉBEC (les détails du programme sont accessibles dans notre site Internet), alors que celle sur les CRU de boissons gazeuses est administrée par Boissons Gazeuses Environnement (BGE), un organisme qui réunit les producteurs de boissons gazeuses.

Des mesures incitatives récompensent le détaillant pour son travail de manutention et d'entreposage des contenants. RECYC-QUÉBEC ou BGE lui versent une prime de 2 ¢ par unité par l'entremise du producteur chargé de récupérer les CRU et de les expédier chez le conditionneur ou recycleur

LE PARCOURS D'UN 5 ¢

- > En achetant une bouteille de deux litres de boisson gazeuse, vous laissez au dépanneur du coin 5 ¢ en consigne.
- > Deux jours plus tard, vous décidez de retourner votre bouteille vide, mais cette fois, vous allez dans un autre dépanneur. Si celui-ci ne vend pas dans son établissement la marque de boisson que vous rapportez, mais offre d'autres produits embouteillés portant la mention « CONSIGNÉE QUÉBEC », il est tenu de reprendre le contenant vide et de vous rembourser le montant de la consigne (5 ¢).
- > Le deuxième dépanneur a donc repris votre bouteille de deux litres de boisson gazeuse et vous a remis 5 ¢.
- > Régulièrement, le producteur rend visite aux deux dépanneurs. Chez l'un, il encaissera le 5 ¢ laissé à l'achat, alors que chez l'autre, il reprendra votre bouteille en prenant soin de rembourser au propriétaire le 5 ¢ qu'il vous a remis, en plus d'ajouter 2 ¢ pour le remercier de sa collaboration.
- > Le producteur envoie les bouteilles récupérées chez le conditionneur ou recycleur et remet à BGE le 5 ¢ laissé en consigne au moment de l'achat.
- > Le rôle du conditionneur ou recycleur est de remettre un reçu prouvant que votre bouteille, après le retour, est arrivée à bon port.
- > BGE prend le 5 ¢ que vous avez laissé au premier dépanneur et rembourse au producteur l'argent remis au deuxième dépanneur au moment de la collecte.
- > Lorsqu'il s'agit de CRU de bière, RECYC-QUÉBEC remplit la tâche effectuée ici par BGE.

Le système de consignation Fiches informatives

L'évolution de la récupération des contenants à remplissage unique

Depuis le début des années 2000, près de un milliard de contenants sont récupérés chaque année. Malgré tout, le taux de récupération, qui se maintenait à 75% environ, a commencé à décroître en 2005 et se situait à 68% en 2008.

Le taux de récupération des CRU peut varier selon la matière dont ceux-ci sont composés :

- > 66% pour les CRU en aluminium;
- > 70% pour les CRU en plastique;
- > 77% pour les CRU en verre.

Implanté sur tout le territoire québécois et affichant des taux de récupération élevés, le système de consignation du Québec est sans contredit efficace. Depuis le début de la consigne en 1984, le système a permis de récupérer 71% des contenants mis en marché, soit près de 17 milliards d'unités sur les 24 milliards de contenants vendus.

Ce pourcentage ne tient pas compte de l'effet probable du changement d'attitude des consommateurs qui utilisent le bac bleu pour la récupération des contenants consignés.



Figure 1 - Évolution de la quantité de contenants mis en marché et récupérés par année (en millions de contenants)

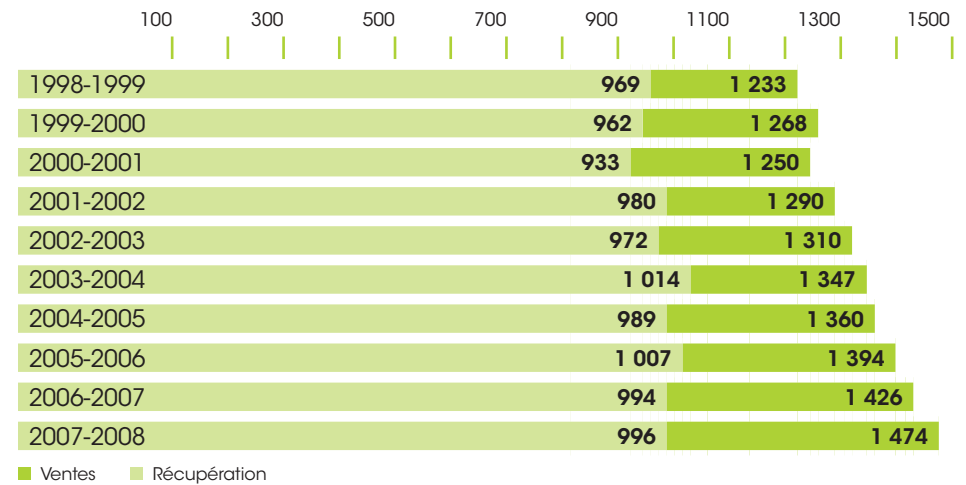
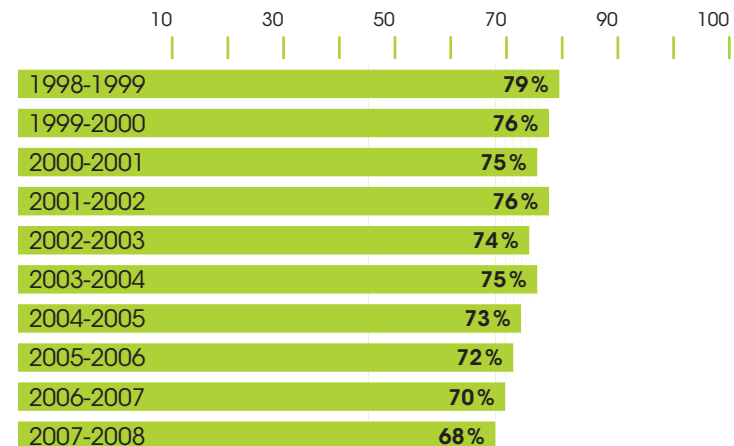


Figure 2 - Évolution du taux de récupération de 1998 à 2008



Le système de consignation

Fiches informatives

Tableau 1 - Poids des contenants récupérés en 2008*

	Nombre	Poids*
VENTE		
Canette 5¢	1 031 131 546	14 436
Plastique 5¢	289 243 518	11 570
Verre 5¢	11 431 218	2 138
Canette bière GF** 20¢	43 182 252	1 166
Verre bière GF 20¢	6 007 093	2 523
Verre bière 10¢	125 837 144	28 943
Total :	1 506 832 771	60 775
RÉCUPÉRATION		
Canette 5¢	682 548 817	9 556
Plastique 5¢	202 835 290	8 113
Verre 5¢	4 768 125	892
Canette bière GF 20¢	30 533 340	824
Verre bière GF 20¢	3 394 326	1 426
Verre bière 10¢	99 548 841	22 896
Total :	1 023 628 739	43 707
TAUX DE RÉCUPÉRATION		
Canette 5¢	66%	66%
Plastique 5¢	70%	70%
Verre 5¢	42%	42%
Canette bière GF 20¢	71%	71%
Verre bière GF 20¢	57%	57%
Verre bière 10¢	79%	79%
TOTAL *** :	68%	72%

* En tonnes métriques

** GF (grand format)

*** La variation du taux de récupération entre 68 % et 72 % s'explique par la différence de poids unitaire des contenants.

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 fixe un objectif de récupération et de valorisation de 80% pour les CRU de bière et de boisson gazeuse.

Conformément à cette Politique, l'industrie de la bière et des boissons gazeuses finance le système de la consignation des CRU. En outre, depuis 2002, l'industrie a contribué pour plus de 6,5 millions de dollars en soutien direct à des projets d'information, de sensibilisation et d'éducation.

RECYCLAGE

Une canette en aluminium dans votre bâton de baseball, une bouteille en plastique dans votre sac de couchage... Si le plastique peut se recycler à plusieurs reprises sans perdre ses propriétés, le verre et le métal sont, quant à eux, recyclables à l'infini. Les processus qui permettent de recycler les contenants usagés comportent des étapes bien définies. Triage, décontamination, fonte et remoulage constituent l'essentiel de leur parcours, peu importe la matière.

Les bouteilles de plastique, recyclées majoritairement en sol québécois, peuvent être transformées en différents emballages de plastique, en vêtements fabriqués avec des fibres de polyester (*polar*) ou en tissu de rembourrage pour les manteaux. Celles en aluminium, majoritairement envoyées chez les recycleurs américains, servent à produire de nouvelles canettes ou, entre autres, à fabriquer des bâtons de baseball. Les fiches de renseignements sur le verre, le plastique et le métal illustrent plus particulièrement le processus de recyclage de chaque matière.

Le système de consignation

Fiches informatives

ENJEUX

Un système autosuffisant, à certaines conditions La consignation sur les CRU exige un investissement économique constant, entre autres sous forme de mesures incitatives pour les détaillants. Dans un premier temps, le contenant voyage du producteur au consommateur en passant par le détaillant. Il en coûte 2¢ par unité pour que le contenant fasse le trajet inverse et revienne du consommateur au détaillant, puis au producteur qui l'enverra au conditionneur. Ces frais d'encouragement proviennent en grande partie des consignes non réclamées par le consommateur, c'est-à-dire des bouteilles qui ne sont pas retournées au détaillant après consommation. Plus il y a de bouteilles retournées, moins il y a d'argent en réserve pour assurer les 2¢ incitatifs par unité qui garantissent la participation du détaillant, véritable carrefour de la structure.

Il existe un point d'équilibre du système de consignation, c'est-à-dire un taux de récupération où les recettes égalent les coûts ou, en d'autres termes, où les consignes non réclamées couvrent les frais des mesures incitatives. Ce taux se situe à 71,4% pour la consigne de 5¢, à 83,3% pour la consigne de 10¢ et à 90,9% pour la consigne de 20¢. Au-delà de ces proportions, le système n'arrive pas à s'autofinancer.

AMÉLIORATIONS RÉCENTES ET PISTES POUR L'AVENIR

Une nouvelle entente Le fonctionnement du système de consignation est déterminé par l'ensemble des intervenants du milieu qui, après consensus, signent une entente. Le premier « contrat » de ce type a vu le jour en 1984. Il régissait conjointement les contenants de bière et ceux de boissons gazeuses et était administré par le Fonds québécois de récupération, soit l'organisme qui a précédé la société d'État RECYC-QUÉBEC, créée en 1990. Depuis le 31 décembre 1996, les contenants de bière et de boissons gazeuses ne sont plus régis par le même contrat. Les deux ententes se ressemblent sur plusieurs points, mais on note quatre changements majeurs en regard des différentes ententes signées depuis 1984.

1) LA PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT PAR L'INDUSTRIE

L'industrie brassicole, depuis 1998, et celle des boissons gazeuses, depuis 1999, assument le déficit inhérent à la récupération de leurs contenants. Si le taux de récupération dépasse le point d'équilibre du système, les dépenses excédentaires découlant des primes d'encouragement et des frais d'administration sur les consignes non remboursées sont assumées par les producteurs, au prorata des ventes de chacun.

2) LA VALEUR DE LA CONSIGNE

Auparavant, la plupart des CRU, peu importe la dimension et la matière, étaient consignés 5¢.

Depuis le 16 mars 1998, la consigne pour les CRU de bière de 450 ml et plus est passée à 20¢. Celle pour les CRU de bière en verre de 450 ml et moins est passée, depuis avril 2001, à 10¢. Ces augmentations encouragent les consommateurs à rapporter leurs contenants aux points de collecte.

3) LE QUOTA DE VENTE

Depuis les premières ententes, la quantité de CRU que les producteurs québécois peuvent mettre sur le marché doit respecter un quota, calculé par rapport à la mise en marché totale de chaque producteur. Les ententes antérieures stipulaient que la quantité de canettes en aluminium mise sur le marché par un producteur ne pouvait dépasser 37,5% de sa mise en marché totale. Aujourd'hui, les producteurs de boissons gazeuses sont exempts de quotas. Pour chaque producteur adhérent de l'industrie brassicole, par contre, le nombre de CRU de tous types ayant fait l'objet d'une consigne ne peut excéder 37,5% du nombre total de contenants (CRU et CRM) vendus annuellement.

4) LE MINIMUM DE RÉCUPÉRATION

Les anciennes ententes prévoyaient un minimum de récupération de 35% par matière. Dans les nouvelles ententes, le minimum de récupération par matière est passé à 50%. En deçà de ces pourcentages, les producteurs encourrent des pénalités financières.

Le système de consignation

Fiches informatives

COUP D'ŒIL À L'INTERNATIONAL

Les consignes ailleurs au Canada La plupart des provinces et territoires canadiens possèdent un système de consignation pour les CRU de bière. Le retour des contenants vides peut se faire chez les détaillants ou dans les centres de dépôt, selon le cas.

Dans le cas des contenants de boissons gazeuses, huit provinces sur dix ont un système de consignation. Seules les provinces de l'Ontario et du Manitoba effectuent la récupération des CRU de boissons gazeuses au moyen de la collecte sélective municipale.

Dans six autres provinces¹, la consignation a été élargie à tous les contenants de boissons. À l'exception de l'Alberta, toutes les provinces refusent encore les contenants de lait et de produits laitiers.

Les particularités de chaque province À l'Île-du-Prince-Édouard, de 1977 à 2008, il n'y a eu aucun CRU en circulation. Seuls les CRM étaient permis. Depuis 2008, cette province a modifié sa loi afin d'admettre les CRU. Le consommateur peut retourner ses contenants vides à un centre de dépôt ou à l'épicerie et se faire rembourser la consigne intégralement.

Dans les trois autres provinces maritimes, il existe des systèmes de consignation différents. En effet, le consommateur ne se fait rembourser que la moitié de la consigne payée sur les CRU. Cependant, il se fait rembourser intégralement la consigne payée sur les CRM. Cette mesure a pour effet d'inciter le consommateur à privilégier l'achat de contenants à remplissage multiple.

Dans les autres provinces et territoires, le producteur est responsable de la consigne. Celui-ci assume, en tout ou en partie, les coûts de récupération des contenants mis en marché, que ce soit par la consignation ou par une contribution financière à la collecte sélective.

La situation aux États-Unis: libre cours aux CRU Les contenants utilisés chez nos voisins américains sont en très grande majorité à remplissage unique. Au cours des années 1950, plus des trois quarts des contenants étaient remplis à plusieurs reprises. En 1980, cette proportion avait reculé à 12% et au début de l'année 2002, elle n'était que de 3%².

Dans la plupart des États américains, la récupération des contenants se fait par la collecte sélective. Notons néanmoins que 11 États américains, représentant une population de plus de 85 millions, ont recours à la consigne pour la récupération de leurs contenants de boissons. En 1983, les États de New York et du Massachusetts ont implanté une consigne de 5¢ pour chaque contenant, peu importe sa dimension et sa matière. La Californie, reconnue pour ses préoccupations écologiques, a emboîté le pas en 1987.

La récupération des contenants se fait davantage au Canada qu'aux États-Unis, où, d'ailleurs, les canettes en aluminium sont présentes en moins grande quantité. En fait, il existe deux manières de calculer le taux de récupération des canettes en territoire américain; celle de l'Aluminium Association, qui représente l'industrie et qui tient compte des canettes postconsommation importées, puis celle du Container Recycling Institute, qui base ses données exclusivement sur la récupération nationale.

La situation en Europe: d'abord et avant tout des contenants à remplissage multiple Les pays européens se sont dotés de règlements et de mesures incitatives qui ont mené l'industrie à utiliser quasi exclusivement des CRM. Ces derniers occupent, en moyenne, 97% du marché. La Belgique, la Finlande et la Norvège ont instauré une taxe verte sur les CRU, alors que le Danemark les a strictement interdits. Les consignes sur les CRM varient entre 15 et 45¢. En général, les législations du Vieux Continent sont plus sévères que celles d'Amérique du Nord. Elles se basent entièrement sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

CONSEILS POUR CONTRIBUER AU SYSTÈME DE CONSIGNATION

Des bouteilles propres Qu'il s'agisse d'une canette en aluminium ou d'une bouteille en verre, dans les deux cas, ce ne sont certes pas des cendriers! Tout résidu, et particulièrement un mégot de cigarette ou une matière organique au fond du contenant, rend plus complexe la tâche du détaillant, qui doit subir les mauvaises odeurs durant l'entreposage, et du recycleur, qui doit absolument en extraire le contaminant. Si vous voulez contribuer au bon fonctionnement du système, évitez d'introduire des déchets dans les contenants et rincez-les légèrement.

¹ Ces six provinces sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et Terre-Neuve.
² Association des brasseurs du Québec (2002). *Étude sur les systèmes de récupération des contenants*.

Le système de consignation

Fiches informatives

7

POUR PLUS D'INFORMATION

Ligne INFO-RECYC:

1 800 807-0678 (sans frais)
514 351-7835 (Montréal)

Adresse de courrier électronique:

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet:

www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

LIEN INTERNET UTILE

Programme de consignation de RECYC-QUÉBEC:

www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/client/fr/programmes-services/consignation/fonction.asp

Dernière mise à jour: décembre 2009